

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1405655

Association pour la protection des animaux sauvages
et autres

Pierre Thierry
Rapporteur

Bertrand Savouré
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2016
Lecture du 11 juillet 2016

44-01-002
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 septembre 2014 et un mémoire enregistré le 12 novembre 2015 l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus, l'association One Voice représentées par Me Candon demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2014 par lequel le préfet de la Savoie a ordonné une opération de tir de prélèvement de deux loups sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de Saint-André, Modane, Villarodin-Bourget, sur l'ensemble des territoires de ces communes, excepté la zone cœur du parc national de la Vanoise, pendant un mois à compter de sa publication ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 22 du l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 car les conditions de dommages importants et de mise œuvre de tir de défense sur des troupeaux protégés ne sont pas remplies ; la liste annuelle des attaques ne permet pas de vérifier si les élevages victimes bénéficiaient d'autorisation de tir de défense ; en l'absence de registre de tirs de prévention il n'est pas établi que ceux-ci ont été mis en œuvre ; les mesures de protections adoptées par les éleveurs ne sont pas détaillées ni établies ; il en va de même pour

la liste des attaques ; la récurrence des attaques n'est pas établie ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 16 de la directive « habitats » du 21 mai 1992 ;
- il méconnaît l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué interministériel du 5 août 2014, l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; il ne pouvait autoriser le prélèvement de deux loups au lieu d'un seul car l'importance de la pression de la prédation et des dommages aux élevages n'est pas telle qu'elle justifie cette dérogation ; l'arrêté du 5 août 2014 n'autorise pas formellement le prélèvement de plusieurs loups ; le principe du prélèvement de plusieurs loups est contraire au principe de graduation qui régit l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 et l'article 16 de la directive Habitats ; la pression du loup sur les troupeaux n'est pas si excessive qu'elle justifie d'en prélever deux ;

Par une ordonnance du 7 septembre 2015 la clôture d'instruction a été fixée au 13 novembre 2015 ;

Une mise en demeure a été adressée le 7 septembre 2015 au préfet de la Savoie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice ;

Par un mémoire en défense enregistré le 13 octobre 2015, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- aucun loup n'a été prélevé dans le cadre de l'arrêté attaqué qui est désormais caduc.
- l'association One Voice n'a pas d'intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article 16 de la directive Habitats car le nombre d'attaques démontre l'existence de dommages importants au sens de celle-ci ; les autres solutions possibles que l'abattage du loup ont déjà été mises en œuvre mais ne permettent pas d'assurer un équilibre satisfaisant entre les intérêts en présence ; le prélèvement de deux loups est insusceptible de porter atteinte à la conservation de l'espèce ;
 - l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ; le territoire concerné a subi de nombreuses attaques de loups provoquant des dommages importants notamment 73 victimes en 2014 ; la seule autorisation de mise en œuvre de tirs de défense suffit à justifier de leur mise en œuvre car les éleveurs qui bénéficient de cette autorisation peuvent se trouver dans l'impossibilité de la mettre en œuvre ; la circonstance qu'un éleveur n'ait pas opté pour un chien de protection ne permet pas d'établir que d'autres mesures de protection n'ont pas été mises en œuvre ; plus de 11 chiens sont recensés dans la zone concernée ; les associations requérantes ne démontrent pas l'existence d'autres solutions satisfaisantes susceptibles d'être mises en œuvre avec succès ;
 - l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2014 pour les mêmes motifs ; le principe de graduation a bien été respecté ;
 - il n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation ;
 - le prélèvement de deux loups est sans incidence sur l'état de conservation de l'espèce

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ordonnance du 7 octobre 2014, N°1405641 du Tribunal administratif de Grenoble ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2016 :

- le rapport de M. Thierry ;
- les conclusions de M. Savoré, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Chevallier pour le préfet de la Savoie.

1. Considérant que par un arrêté du 15 septembre 2014 le préfet de la Savoie a ordonné une opération de prélèvement de deux loups, jeune ou adulte, mâle ou femelle, sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de Saint-André, Modane, et Villarodin-Bourget, sur l'ensemble des territoires de ces communes, hors de la zone cœur du parc national de la Vanoise et pendant une durée de un mois ; que l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus et l'association One Voice demandent l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant que l'exécution de l'arrêté attaqué a été suspendue par une ordonnance du 7 octobre 2014 du juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble n° 1405641 ; que la durée d'un mois prévue pour son exécution par ledit arrêté n'a ainsi pu arriver à son terme ; que le préfet de la Savoie n'est ainsi pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est devenu caduc ;

3. Considérant que l'association One Voice ayant pour objet, notamment, de « protéger et de défendre les droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux » elle présente un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ; que la fin de non recevoir du préfet de la Savoie doit par suite être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;* » ; que l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose que « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre*

solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le loup (canis lupus) figure sur la liste des mammifères pour lesquels « sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel. » ; qu'aux termes de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 « Les tirs de prélèvements peuvent intervenir : - s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet du département, compétent, en vertu des dispositions de l'article R. 411-6 du code de l'environnement pour accorder, dans le respect des conditions et limites fixées par l'arrêté du 15 mai 2013, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 de ce même code, ne peut accorder lesdites dérogations que de façon strictement proportionnées aux nécessités établies de protection des troupeaux ; qu'en particulier, les mesures de prélèvement ne peuvent intervenir que dans le cas où, après la mise en œuvre de tirs de défense les prédatons du loup ont persisté et ont provoqué des dommages importants dans les élevages y ayant procédé ;

6. Considérant que si le préfet de la Savoie fait valoir que les éleveurs dont les troupeaux ont été victimes d'attaques de loups au cours de l'année 2014 bénéficiaient, avant son arrêté, d'autorisations de tirs de défense, il n'établit par aucun élément que des tirs de défense ont été effectués par ces éleveurs à l'exception d'un tir sur la commune de Saint André, ayant débouché sur la mort d'un loup ; qu'il n'est en outre pas contesté qu'à la date de la décision attaquée, une seule attaque, qui n'a fait qu'une seule victime, avait eu lieu sur cette commune et ne saurait donc être regardée comme un dommage important au sens des dispositions précitées ; que dans ces circonstances, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2013 et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme 1200 de euros qu'il paiera à l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus, l'association One Voice , au titre des frais non compris dans les dépens que ces dernières ont exposés ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 septembre 2014 du préfet de la Savoie est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus, l'association One Voice une somme de 1200 euros au titre des frais non compris dans les dépens que ces dernières ont exposés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus, l'association One voice et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Copie en sera délivrée au préfet de la Savoie.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Garde, président,
MM. Chevaldonnet et Thierry, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 11 juillet 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P. Thierry

F. Garde

La greffière,

J. Bonino

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.